

INCIDENCES DE LA FAUTE SUR L'INDEMNISATION

FAUTE INEXCUSABLE OU INTENTIONNELLE DE L'EMPLOYEUR

FAUTE INEXCUSABLE

Définition

"En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers ce dernier d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail".

Le manquement à cette obligation a le caractère de faute inexcusable, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Cass. soc. 11 avril 2002 - Ednissi c/ Sté Camus Industrie

La Cour de cassation étend la conscience du danger que doit avoir l'employeur aux situations de stress générées par une surcharge de travail et contre lesquelles l'employeur n'a pris aucune mesure protectrice.

Cass. Civ. II - 8 novembre 2012 - n° 11.23-855

En matière de maladie professionnelle, pour engager la responsabilité de l'employeur, la faute inexcusable doit être la cause nécessaire de la maladie professionnelle dont est atteint le salarié, laquelle s'entend de la maladie désignée dans le tableau des maladies professionnelles visé dans la décision de prise en charge de la caisse et contractée dans les conditions mentionnées dans ce tableau. La responsabilité de l'employeur peut ainsi être écartée si les réserves émises par le médecin du travail ne concernent pas des travaux exposant le salarié à la maladie désignée dans le tableau. Selon la Cour de cassation, « Écarte à bon droit la responsabilité de l'employeur la cour d'appel qui, après avoir énoncé que le contentieux concerne la maladie du tableau n° 97 des maladies professionnelles et non celle du tableau n° 98, soit les affections chroniques du rachis lombaire pour la manutention manuelle de charges lourdes, retient que toutes les réserves émises par les médecins du travail à compter de l'année 2000 concernaient le port de charges lourdes, que les travaux susceptibles de causer la maladie figurant au tableau n° 97 sont celles qui exposent habituellement aux vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier lors de l'utilisation ou la conduite de certains engins, matériels ou véhicules, notamment la conduite de tracteur routier et de camion monobloc, et qu'il s'agit d'activités qui, avant la visite de reprise du 27 novembre 2006, n'avaient pas fait l'objet de réserves lors des examens des médecins du travail.

Cass. Civ. II - 4 avril 2013 - n° 12-13.600

En cas d'exposition au risque au sein de plusieurs entreprises, l'employeur qui fait l'objet d'une action en reconnaissance de sa faute inexcusable est recevable à rechercher, devant la juridiction de sécurité sociale, pour obtenir leur garantie, la faute inexcusable des autres employeurs au service desquels la victime a été exposée au même risque.

Cass. civII - 14 mars 2013 - n° 11-26.459.

Information de la victime

La caisse régionale d'assurance maladie doit communiquer à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande, les résultats complets de l'enquête ainsi que tous les renseignements dont elle dispose.

Article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire. La victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues.

Délai de prescription (2 ans)

La victime d'un accident du travail ou la CPAM peut agir en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ou de ses préposés dans un délai de 2 ans, à compter :

- soit du jour de l'accident ;
- soit de la cessation du paiement de l'indemnité journalière ;
- soit de la clôture de l'enquête alors prévue à l'article L. 442-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- soit de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident par la CPAM.

Par contre, la rechute d'un accident du travail n'est pas de nature à faire courir un nouveau délai au profit de la victime pour agir en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Exemple

L'action en reconnaissance de la faute inexcusable engagée par la victime d'un accident du travail contre son employeur se prescrit par deux ans à compter de la cessation du paiement des indemnités journalières perçues par le salarié, de manière effective et pour le même accident, avant toute consolidation, peu important que le paiement ait été temporairement interrompu en raison d'une reprise du travail à l'essai.

Cass. civ. II - 20 juin 2013 - n° 12-16.576

En cas d'accident susceptible d'entraîner la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qui se sont substitués dans la direction, la prescription de 2 ans opposable aux demandes d'indemnisation complémentaire est interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits ou de l'action en reconnaissance du caractère professionnel de l'accident.

Article L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale

Cass. civ. II - 21 janvier 2010 - n° 09-10.944

Exemple

La victime d'un accident du travail engage deux démarches : l'une devant la caisse de Sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, l'autre au pénal, en portant plainte auprès du procureur de la République, contre son employeur également. Il est alors demandé à la caisse de surseoir à la mise en œuvre de la procédure de conciliation, tant que la plainte n'a pas été traitée ou classée sans suite. Presque 3 ans plus tard, la victime engage à nouveau l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur devant la juridiction de Sécurité sociale, alors que la caisse invoque la prescription biennale. Selon la Cour de cassation, la saisine de la caisse a interrompu la prescription biennale qui n'a pas recommencé à courir tant que cet organisme, qui avait la direction de la procédure de conciliation, n'a pas fait connaître à l'intéressé le résultat de la tentative de conciliation. Peu importe donc que la plainte ait été classée sans suite, que la victime n'ait pas permis à la caisse de poursuivre l'instruction de son dossier, la caisse aurait dû notifier à celle-ci l'échec de la conciliation.

Cass. civ. II - 10 décembre 2009 - n° 08-21.969

Recours amiable - Contentieux

A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités, il appartient à la juridiction de la Sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

Rente majorée pour faute inexcusable de l'employeur

Une majoration de rente est prévue lorsque l'accident du travail est dû à la faute inexcusable de l'employeur. Elle ne peut être réduite en fonction de la gravité de cette faute mais seulement lorsque le salarié victime à lui-même commis une faute inexcusable.

Cass. soc. 19 décembre 2002 - CPAM d'Angers c/Hervé

Cette majoration doit être versée directement par la CPAM qui compense par la mise en place ou l'augmentation d'une cotisation complémentaire à charge de l'employeur.

Article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale

Pour les majorations d'indemnité servies à compter du 1^{er} avril 2013, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 prévoit le remplacement de cette cotisation complémentaire périodique par la récupération d'un capital représentatif de l'ensemble de ces cotisations.

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 - JO du 18 décembre

L'origine de la créance d'une caisse de sécurité sociale contre l'employeur auteur d'une faute inexcusable réside dans cette faute même, et non pas dans la demande de fixation d'indemnités complémentaires présentée par le salarié.

Il en résulte que l'ouverture d'une procédure d'apurement collectif du passif contre l'employeur, survenue après que la faute inexcusable a été commise, oblige la caisse à soumettre sa créance à la procédure de déclaration et de vérification des créances ou à solliciter un relevé de forclusion.

Cass. civ. II - 14 mars 2013 - n° 12-13.611

Réparation du préjudice subi (article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale)

Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de Sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément, ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente accident du travail, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée. La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

☞ *La Cour de cassation rappelle, en 2013, que l'indemnisation liée au non-respect de la procédure de licenciement pour inaptitude physique est de la compétence du Conseil de Prud'hommes, alors que les demandes de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice découlant d'un accident du travail sont de la compétence du Tribunal des affaires de Sécurité sociale.*

Cass. soc. 29 mai 2013 - n° 11-20.074 et 11-28.799

☞ *La Cour de cassation rappelle, en 2013, que l'indemnisation liée au non-respect de la procédure de licenciement pour inaptitude physique est de la compétence du Conseil de Prud'hommes, alors que les demandes de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice découlant d'un accident du travail sont de la compétence du Tribunal des affaires de Sécurité sociale.*

Cass. soc. 29 mai 2013 - n° 11-20.074 et 11-28.799

Le capital représentatif de la rente majorée pour faute inexcusable doit être évalué au jour où le juge du fond statue.

Cass. soc. 22 juillet 1994 - CPAM d'Eure-et-Loir c/ M. Teilleux et MAAF

La jurisprudence définit le préjudice d'agrément comme « celui qui résulte des troubles ressentis dans les conditions d'existence, notamment le préjudice sexuel ».

Cass. civ. II, 8 avril 2010 - n° 09-14.047

En 2013, la Cour de cassation fait une interprétation restrictive des préjudices d'agrément, qu'elle cantonne aux activités sportives et de loisirs effectivement exercées par le salarié.

Cass. civ. II - 28 février 2013 - n° 11.21-015

Ces dommages-intérêts sont versés par la CPAM qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

Article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale

Dans une hypothèse où une décision irrévocable a déclaré inopposable à l'employeur la décision de la CPAM de prendre en charge l'accident du travail, la caisse ne peut récupérer auprès de l'employeur les indemnités versées par elle en réparation du préjudice de la victime. La CPAM peut donc être considérée comme une « partie perdante » au sens de l'article 700 du Code de procédure civile, et être donc condamnée aux dépens.

Cass. civ. II, 8 avril 2010 - n° 09-14.047

Réparation des préjudices non prévus par l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013 met fin à une controverse engagée en 2010 par le Conseil Constitutionnel, concernant la réparation de préjudice subi par la victime d'un accident du travail, en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Ainsi, l'article L. 452-3-1 du Code de la Sécurité sociale, créé par la loi précitée du 17 décembre 2012, précise : « Quelles que soient les conditions d'information de l'employeur par la caisse au cours de la procédure d'admission du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par une décision de justice passée en force de chose jugée emporte l'obligation pour celui-ci de s'acquitter des sommes dont il est redevable à raison des articles L. 452-1 à L. 452-3. »

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – JO du 18 décembre

Le conseil constitutionnel avait estimé que l'article L.452-3 du Code de la Sécurité sociale ne saurait faire obstacle à ce que le salarié puisse demander à l'employeur auprès des juridictions de Sécurité sociale, réparation de l'ensemble des dommages non couverts par ledit Code. L'incertitude découlant de cette décision concernait, dans le silence de la loi sur ce point, l'identité du débiteur de l'obligation de verser les dommages-intérêts au salarié : employeur ou CPAM ?

Conseil constitutionnel – Décision n° 2008-10 du 18 juin 2010

La Cour de cassation a quant à elle décidé en 2012 qu'il appartenait à la CPAM de verser cette réparation, à charge pour elle ensuite de recouvrer le montant de cette réparation auprès de l'employeur. Peu importe que les dommages-intérêts réparent un préjudice tel que prévu par l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale, ou non énuméré par celui-ci, ou tel que prévu dans le cadre plus général du livre IV du même code (livre consacré aux accidents du travail et maladies professionnelles).

Cass. Civ. II 4 avril 2012 - n° 11.15-393, 11.14-311, 11.12-299, 11.18-014

Dès lors, depuis le 1^{er} janvier 2013 date d'entrée en vigueur de la loi, la demande de dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices causés par la faute inexcusable de l'employeur doit être dirigée contre l'employeur ; les CPAM n'ont plus à verser cette indemnisation à la victime directement.

Autre conséquence de la loi : la remise en cause du principe du contradictoire énoncé par le Code de Sécurité sociale et constamment réaffirmé par la jurisprudence de la Cour de cassation. La CPAM a en effet l'obligation d'informer l'employeur dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, préalablement à toute décision. A défaut, cette décision est inopposable à l'employeur. Or, l'article L. 452-3-1 nouveau met à charge de l'employeur la réparation du préjudice, que la procédure d'information préalable ait été respectée ou non.

Exemples jurisprudentiels

Le besoin d'assistance par une tierce personne après consolidation étant indemnisé dans les conditions prévues à l'article L. 434-2 du Code de la Sécurité sociale, ce poste de préjudice, qui est couvert, même de manière restrictive, par le livre IV du Code de la Sécurité sociale, ne peut ouvrir droit à indemnisation sur le fondement de l'article L. 452-3 du même code, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010.

Cass. civ. II - 20 juin 2013 - n° 12-21.548

La réparation du déficit fonctionnel temporaire, qui inclut, pour la période antérieure à la consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique, n'étant pas couverte par le livre IV du Code de la Sécurité sociale, viole en revanche l'article L. 452-3 du même code la cour d'appel qui rejette la demande d'indemnisation formée de ce chef par la victime d'une faute inexcusable.

Cass. civ. II - 20 juin 2013 - n° 12-21.548

Il résulte de l'article L. 431-1-1, 1°, figurant au chapitre premier du titre III du livre IV du Code de la Sécurité sociale, qu'en cas d'accident du travail, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, les frais de transport et, d'une façon générale, les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime sont pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie.

L'article L. 452-3 du même code, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, permet à une victime, en cas de faute inexcusable de son employeur, de réclamer à celui-ci, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux qui y sont énumérés, à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Dès lors, en condamnant la société à payer à son salarié une certaine somme au titre des frais divers consécutifs à son accident, notamment les frais de change et d'alèses, des frais de table, de lit et de fauteuil, alors que ces frais constituent des dépenses de santé et d'appareillage au sens de l'article L. 431-1 du Code de la Sécurité sociale, couverts par le livre IV et ne pouvant ainsi donner lieu à indemnisation sur le fondement de l'article L. 452-3, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Cass. Civ. II - 19 septembre 2013 - n° 12-18.074

Travailleurs intérimaires

Lorsqu'un travailleur intérimaire est victime d'un accident de travail imputable à une faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice, seule l'entreprise de travail temporaire doit verser à la caisse le remboursement des indemnités complémentaires prévues en cas de faute inexcusable. L'entreprise de travail temporaire pourra ensuite se retourner contre l'entreprise utilisatrice.

L'entreprise de travail temporaire est responsable des conséquences financières de l'accident. Toutefois, l'entreprise de travail temporaire peut prétendre au remboursement des sommes mises à sa charge auprès de l'entreprise utilisatrice, qui est responsable pénalement de la faute commise par ses préposés.

Exemples

■ *9 mois avant son accident, survenu en manœuvrant la flèche d'une grue, un salarié intérimaire qui avait une formation d'aide cuisinier et initié seulement à la conduite d'une grue à tour lors de missions précédentes, se trouvait au moment de l'accident en charge d'une grue mobile dont la conduite exige une formation de 12 semaines. Il s'agit, par conséquent, d'une faute inexcusable ayant eu un rôle déterminant dans la réalisation de l'accident. Il importe peu que le responsable de chantier ait été relaxé au pénal.*

Cass. soc. 5 février 1998 - Sté Guiraudie Auveve c/ Guednia et autres

■ *un employeur (condamné pénalement) qui n'a pas muni une machine d'un système de protection interdisant l'accès aux outils en mouvement, commet une faute inexcusable même si le salarié a pris l'initiative d'intervenir sur cette machine (sans conséquence si le dispositif de sécurité réglementaire avait été installé).*

Cass. soc. 27 novembre 1997 - Sté Méridionale de Caisserie c/ Louhab et autre

■ *un salarié d'une société d'intérim (A), mis à la disposition d'une entreprise (B) a été victime d'un accident du travail ; que, par jugements irrévocables des 19 octobre 2000 et 13 septembre 2001, le tribunal des affaires de Sécurité sociale a dit que l'accident était dû à la faute inexcusable de l'entreprise (B), fixé au maximum la majoration de la rente, fixé après expertise l'indemnisation complémentaire du salarié et condamné l'entreprise utilisatrice (B) à garantir la société (A) de toutes les condamnations prononcées contre elle ; que la société (A) a ensuite saisi la juridiction du contentieux général de la Sécurité sociale d'une demande tendant à voir mettre à la charge de l'entreprise utilisatrice (B) l'intégralité du coût financier de l'accident ; la juridiction a accueilli cette demande, en précisant que le coût de l'accident mis à la charge de l'entreprise utilisatrice (B) se limite au capital représentatif de la rente accident du travail.*

Selon la Cour de cassation, le coût de l'accident du travail imputé au compte de l'entreprise utilisatrice (B), en application des articles L. 241-5-1 et R. 242-6-1 du Code de la Sécurité sociale, comprend les capitaux représentatifs des rentes et les capitaux correspondant aux accidents mortels ; et l'accident ayant été jugé entièrement imputable à la faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice (B) sans qu'aucun manquement ne soit relevé à l'encontre de la société(A) , les données de l'espèce conduisent à porter intégralement le coût de l'accident à la charge de l'entreprise utilisatrice (B). Enfin, le coût de l'accident du travail intégralement mis à la charge de l'entreprise utilisatrice (B) s'entend du seul capital représentatif de la rente accident du travail.

Cass. civ. II - 17 décembre 2009 - n° 08-20.690

« *Selon l'article L. 412-6 du Code de la Sécurité sociale, toute personne que l'utilisateur de travail temporaire se substitue dans la direction du salarié mis à disposition est considérée comme substituée à l'employeur. Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, après avoir constaté qu'un salarié intérimaire a été victime d'un accident du travail en suivant les consignes du responsable d'une entreprise tierce, écarte une faute inexcusable de l'employeur au motif que l'accident résulte des négligences fautives d'un personnel sur lequel ni l'employeur de la victime ni la société utilisatrice n'exerçaient de pouvoir de surveillance ou de contrôle.* »

Cass. Civ. II - 19 septembre 2013 - n° 12-19.522

Absence de délit non intentionnel

La déclaration par le juge de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la faute inexcusable.

Exemples

« Attendu que la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable en application de l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale ; qu'il suffit que la faute de l'employeur soit en lien de causalité avec le dommage pour que la responsabilité de ce dernier soit engagée alors même que d'autres fautes auraient concouru à la réalisation du dommage.... l'absence de mise en œuvre des mesures de sécurité élémentaires par des mécaniciens qui n'y recouraient manifestement pas de façon systématique, notamment pour pouvoir effectuer des essais en cours de réalisation de travaux de réparation ou maintenance sans avoir à intervenir eux-mêmes sur le tableau de commande pour assurer la remise en marche, caractérise une faute de l'employeur tenu non seulement de mettre à disposition de ses salariés les dispositifs de sécurité et protection imposés par la loi ou les règlements, mais de leur en imposer l'usage... ces seuls motifs [suffisent] à caractériser le fait que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver, de sorte qu'il avait commis une faute inexcusable ».

Cass. Civ. II - 16 février 2012 - n° 11.12-143

Est reconnue comme faute inexcusable de l'employeur, dès lors que les juges relèvent :

- *que le chef de chantier n'était pas intervenu comme il aurait dû le faire au début de l'exécution du travail, ce qui lui aurait permis de constater que la mise en œuvre de ce travail sur le chantier visité préalablement par l'inspecteur du travail devait entraîner une modification des installations de protection existantes lors de cette visite, et rendait nécessaire d'imposer le port du harnais de sécurité aux deux salariés qui travaillaient à plus de huit mètres du sol sans la protection d'un garde-corps ;*
- *qu'il n'avait pu ignorer les risques de chute auxquels il exposait les salariés qui accomplissaient pour la première fois une tâche de cette nature, et que l'accident avait été causé par le manquement du chef de chantier au respect des obligations des articles 5 et 9 du décret n° 6548 du 8 janvier 1965 ;*
- *que, par ailleurs, l'erreur d'appréciation commise par les deux salariés en rehaussant de façon inappropriée le coffrage intérieur ne saurait s'analyser en un fait justificatif.*

Cass. soc. 28 mars 2002 - SNC Industrielle de constructions rapides c/ M. Patrao Lima

FAUTE INTENTIONNELLE DE L'EMPLOYEUR

Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la législation sur les accidents du travail.

Les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités auxquelles il a droit. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles. Si des réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur dans les 2 mois de la décision définitive ou de l'accord des parties à la caisse nationale de prévoyance.

Article L. 452-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale

Responsabilités de l'employeur

A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et indemnités, il appartient à la juridiction de la Sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.

L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

Des actions de prévention appropriées sont organisées dans des conditions fixées par décret, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés.

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse régionale d'assurance maladie peut imposer à l'employeur une cotisation supplémentaire. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Majorations

Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de ladite indemnité.

Lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale.

En cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement ; dans le cas où le conjoint survivant recouvre son droit à la rente, la majoration dont il bénéficiait est rétablie à son profit.

La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale d'assurance maladie sur la proposition de la caisse primaire, en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la Sécurité sociale compétente.

Cette cotisation supplémentaire ne peut être perçue pendant plus de 20 ans et son taux excéder ni 50 % de la cotisation de l'employeur ni 3 % des salaires servant de base au calcul de la cotisation.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir est immédiatement exigible.

FAUTE DE LA VICTIME OU D'UN TIERS

FAUTE INTENTIONNELLE DE LA VICTIME

Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité (au titre des accidents du travail), l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime. Celle-ci peut éventuellement prétendre seulement aux prestations en nature (remboursements de soins).

Lors de la fixation de la rente, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer le montant de la rente, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Lorsque l'accident a été causé intentionnellement par un des ayants droit de la victime, celui-ci est déchu de tous ses droits ; ceux-ci sont transférés sur la tête des enfants et descendants, ou, à défaut, sur la tête des autres ayants droit.

Article L. 453-1 du Code de la Sécurité sociale

FAUTE D'UN TIERS

Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la législation sur les accidents du travail.

Les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident, dans les conditions ci-après ; ce recours est également ouvert à l'État et aux institutions privées, lorsque la victime est pupille de l'éducation surveillée.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière, ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

Article L. 454-1 du Code de la Sécurité sociale

Les dépenses à rembourser aux caisses d'assurance maladie peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

La caisse qui a engagé l'action en remboursement poursuit jusqu'à son terme l'action engagée.

Article R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale

Accidents de la circulation

La victime ou ses ayants droit ainsi que la caisse de Sécurité sociale peuvent se prévaloir des dispositions des articles L. 454-1 et L. 451-2 du Code de la Sécurité sociale relatives à la faute d'un tiers lorsque l'accident, considéré comme accident de travail, survient sur une voie ouverte à la circulation publique et implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

Elle pourra donc bénéficier de la législation au titre des accidents de travail et de l'indemnisation complémentaire prévue par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale

Toutefois, le recours contre l'employeur ne doit pas être une condition nécessaire et préalable au recours contre ce tiers. Selon la Cour de cassation, « Violent les dispositions de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui subordonne à l'exercice préalable d'un recours contre l'employeur le droit de la victime d'un accident du travail de demander au tiers auteur de l'accident la réparation du préjudice causé par ce dernier, conformément aux règles du droit commun ».

Cass. Civ. II - 4 avril 2013 - n° 12-13.921

Indemnité forfaitaire à la charge des tiers responsables d'accidents

L'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 institue une indemnité forfaitaire à la charge des tiers responsables d'accidents.

Cette indemnité est mise en recouvrement par la caisse primaire à laquelle est affilié l'assuré victime d'un accident (travail ou non).

Elle est instituée dans le but de compenser les frais de gestion que la CPAM supporte en vue de récupérer les prestations qu'elle a versées pour le compte de l'assuré et contribue, de ce fait, à améliorer l'équilibre financier des régimes d'assurance maladie.